



# LE PHARE

Association de soutien aux personnes atteintes du locked-in syndrome en Suisse romande et à leurs proches

## Statuts de l'association

### TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 **Forme juridique**

Sous le nom d'association le Phare est créée une association sans but lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'association est neutre du point de vue politique et confessionnel.

#### Article 2 **Buts**

L'association a pour buts d'intérêt public :

- l'aide aux personnes touchées par le locked-in syndrome résidant en Suisse romande et à leurs proches.
- la sensibilisation du public au locked-in syndrome et aux problématiques qui en découlent (communication, réhabilitation, considération du patient etc.)

A cet effet, elle pourvoit notamment :

- au soutien à des projets apportant de l'aide aux personnes atteintes et aux proches
- à l'acquisition de ressources financières nécessaires pour couvrir les besoins de l'association dans le cadre de son but.
- à la mise en place de supports de communication

#### Article 3 **Siège et durée**

Le siège de l'association est situé dans le canton de Fribourg. Sa durée est indéterminée.

### TITRE 2 MEMBRE

#### Article 4 **Acquisition de la qualité de membre**

L'association est composée de :

- **Membres actifs** : ils ont le droit de vote pour la gestion de l'association et la modification des statuts lors de l'Assemblée générale.
- **Membres de soutien** : ils soutiennent l'association uniquement de manière financière, en s'acquittant d'une cotisation annuelle supérieure à la cotisation des membres actifs définie par l'Assemblée générale. Ils ne disposent pas du droit de vote mais sont invités l'Assemblée générale.

Toute personne physique ou morale soutenant l'activité de l'association peut prétendre à devenir membre de l'association.

Les demandes d'admission sont à adresser par écrit au Comité. Le Comité admet / refuse les nouveaux membres et en informe les membres de l'association à l'Assemblée générale.

Article 5

## **Démissions**

Les membres peuvent démissionner moyennant un délai de trois mois, par déclaration écrite ou par voie électronique au président / à la présidente du Comité. La cotisation de l'année reste due.

Article 6

## **Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission
- Par exclusion prononcée par l'Assemblée générale notamment en cas de comportement pouvant porter préjudice à l'Association.
- Par défaut de paiement des cotisations pendant deux ans.

## **TITRE 3**

## **ORGANISATION**

Article 7

### **Organes**

Les organes de l'Association sont :

- L'assemblée générale ;
- Le Comité ;
- Les vérificateurs des comptes

## **Chapitre 1**

### **L'Assemblée générale**

Article 8

#### **Attributions et convocation**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres actifs et du Comité.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation du Comité.

Le Comité peut, en tout temps, convoquer une Assemblée générale extraordinaire. Il y est tenu lorsqu'au moins un cinquième des membres actifs le demande.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Le / la secrétaire de l'association tient le procès-verbal de l'Assemblée générale; il le signe avec le / la président-e

Article 9

#### **Compétences**

L'Assemblée générale :

- approuve le procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- approuve les rapports et le budget des dépenses communes présenté par le Comité ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe ;
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère ;
- désigne des vérificateurs des comptes ;
- adopte et modifie les présents statuts ;
- fixe le montant des cotisations annuelles ;
- règle les éventuels différends entre les organes de l'association ;
- décide de la dissolution de l'association ;
- assure toutes les autres compétences qui lui sont conférées par les présents statuts.

Article 10

## **Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- Le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- Les rapports de trésorerie et des vérificateurs de compte
- La fixation des cotisations
- L'approbation des rapports et comptes
- L'élection des membres du Comité et des vérificateurs des comptes
- Les propositions individuelles, concernant une demande de soutien ou le développement de l'Association

Article 11

## **Convocation**

Une convocation écrite et l'ordre du jour sont adressés aux membres, soit par courrier, soit par voie électronique, au moins 21 jours avant l'Assemblée générale.

Article 12

## **Apports**

Les membres actifs qui désirent voir un objet porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale doivent formuler leur proposition par écrit ou par voie électronique au Comité, au moins 7 jours avant l'Assemblée générale.

Article 13

## **Décisions**

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue (50% + 1 voix) des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est déterminante.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

## **Chapitre 2**

### **Le Comité**

Article 14

#### **Composition**

Le Comité, composé d'au moins 5 membres, est élu par l'Assemblée générale. La durée du mandat est de deux ans. Le Comité s'organise lui-même.

Article 15

#### **Élection**

Tous les membres de l'association jouissant de l'exercice des droits civils au sens des articles 12 ss du Code civil suisse sont éligibles au Comité. Le Comité est élu par l'Assemblée générale.

Article 16

#### **Compétences**

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures pour atteindre le but fixé ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- d'exécuter et d'appliquer les décisions de l'Assemblée générale ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association ;
- d'assumer toutes les compétences qui ne sont pas confiées par les présents statuts à l'Assemblée générale et qui se rapportent au but de l'association.

*Article 17*      **Personnel**

Le Comité peut solliciter l'aide de tout membre actif de l'association, afin d'optimiser la répartition des tâches. Les membres actifs et le Comité ne peuvent aucunement prétendre à des indemnités financières pour le travail fourni.

Le Comité peut confier des mandats limités dans le temps à des entreprises extérieures si la situation l'exige et si le trésorier valide la dépense.

*Article 18*      **Réunions**

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

*Article 19*      **Décisions**

Le Comité peut valablement prendre des décisions quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du / de la Président-e est déterminante.

**Chapitre 3**      **Vérificateurs des comptes**

*Article 20*      **Composition**

L'organe de vérification se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

*Article 21*      **Rôle**

Les Vérificateurs des comptes examinent et vérifient les comptes annuels à destination de l'Assemblée générale. Ils ont le droit de procéder en tout temps à une vérification de la comptabilité, des caisses, des comptes bancaires et de tous documents correspondants.

*Article 22*      **Comptes**

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année et signés par le Trésorier. Ils sont ensuite soumis à révision auprès des Vérificateurs des comptes.

**TITRE 4**      **FINANCES / GESTION**

*Article 23*      **Recettes**

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres ;
- des dons ou legs ;
- les produits des activités de l'Association ;
- par des subventions publiques ou privées ;
- toute autre ressource autorisée par la loi ;

*Article 24*      **Exercice comptable**

Le Trésorier assure la bonne tenue des comptes de l'association.

*Article 25*      **Cotisation des membres actifs**

La cotisation des membres actifs est fixée par l'Assemblée générale.

*Article 26*      **Engagement**

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

*Article 27*                    **Responsabilité personnelle des membres**

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements financiers de l'association. Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom.

**TITRE 5                    MODIFICATION DES STATUTS**

*Article 28*                    **Compétences**

Les présents statuts pourront être modifiés en tout temps. Les modifications devront être acceptée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

**TITRE 6                    DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

*Article 29*                    **Dissolution**

La décision de dissoudre l'association ne peut être prise que par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Cette Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement prendre des décisions qu'en présence de la moitié au moins des membres de l'association. La dissolution est décidée lorsque deux tiers au moins des membres présents se prononcent dans ce sens.

*Article 30*                    **Délai**

La proposition de dissolution doit être communiquée par écrit aux membres, au moins trois mois avant la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire.

*Article 31*                    **Renvoi**

Pour le surplus, les articles 60 ss du Code civil suisse s'appliquent.

*Article 32*                    **Redistribution des avoirs de l'association**

L'Assemblée générale chargera le Comité des détails de la liquidation. Les éventuels actifs de l'association seront entièrement cédés à des associations ou institutions à but similaire ou proche. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

*Article 33*                    **Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 2 mars 2020 et entrent en vigueur immédiatement.

Au nom de l'Association :

Le Président : Alexander Barisnikov



La Secrétaire : Karen Constantin

